



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 19 h 30

à la Mairie

Président de séance : Mr GICQUEL Jean-Yves, 1^{er} adjoint, suite à un empêchement de Mme GUERIN Marie-Pierre, Maire de La Meilleraye de Bretagne

PRESENTS : Mmes ROUSSEL – CHANTOME – ROBERT - THOMAZI – BELLIER - VARENTERGHEM – LORAND – BELLEIL - Mrs GICQUEL - ROBERT – BERTIN – PLOTEAU

EXCUSES- ABSENTS : Mme GUERIN, TRILLARD, ROBERT - Mrs MASSÉ, LEVEQUE, QUELENNEC, JULIENNE

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 18

Nombre de présents : 11

Exprimés : 11

Date de convocation : 7 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation 7 novembre 2023

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame CHANTOME Yannick est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2023
- 2- DPU
- 3- Extension du périmètre d'Atlantic Eau : adjonction de la commune de St Sigismond
- 4- Demande de garantie d'emprunts par Atlantique Habitations suite à un réaménagement de sa dette
- 5- Demandes d'acquisition d'excédents de terrains communaux à la Cossonnais et la Corbière et ouverture d'une procédure de vente de biens sectionaux
- 6- Aide pour le financement d'un équipement à Mme X
- 7- Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire
- 8- Validation de l'inventaire bocager
- 9- Informations prises par délégation du conseil municipal
- 10- Point sur les travaux ou dossiers en cours (travaux de voirie, projet de l'atelier municipal, projet Valmeat)
- 11- Questions diverses
 - a. Demande de l'APEL et OGEC de l'école Ste Marie pour utilisation d'une salle communale au presbytère

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2023 : Les membres du conseil municipal APPROUVE à L'UNANIMITE le procès-verbal relatif au Conseil municipal du 09 octobre 2023

| | |
|----------------|---|
| Point 2 | Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN |
|----------------|---|

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer de droit de préemption sur la parcelle C 1293, d'une superficie de 284 m², sise 2, rue du Monastère appartenant à Mr HAREL Jean-Paul et Mme MAISONNEUVE épouse HAREL Madeleine domiciliés 111, rue du Moulin Pelé – 44440 – RIAILLE

DECIDE de ne pas exercer de droit de préemption sur la parcelle YB 171, d'une superficie de 474 m², sise 34, rue du Dolmen appartenant à Mr et Mme VASSEUR Patrice et Stéphanie domiciliés 97, rue de l'Ouen – 44430 – LE LOROUX BOTTEREAU

DECIDE de ne pas exercer de droit de préemption sur la parcelle C 2113, d'une superficie de 583 m2, sise 5, Chemin des Roses appartenant à Mr HERROUIN Pascal et Mme CONAN Géraldine domiciliés 11, rue des Pohardières en cette commune.

DECIDE de ne pas exercer de droit de préemption sur la parcelle ZY 137, d'une superficie de 487 m2, sise 18, Les Doitorelles appartenant à Mme et Mr DOUSSET Yvon et Bernadette domiciliés 2, impasse des Prâteaux en cette commune

| | |
|-------------------|---|
| Point n° 3 | Objet : EXTENSION DU PERIMETRE D'ATLANTIC EAU AU 1^{ER} JANVIER 2024, PAR ADJONCTION DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT-SIGISMOND AU PERIMETRE DE LA COMMUNE NOUVELLE « INGRANDES SUR LE FRESNE SUR LOIRE » MEMBRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS |
|-------------------|---|

Monsieur le 1^{er} adjoint expose qu'un courrier du Service public de l'Eau Potable ATLANTIC EAU a été transmis :

Concernant la modification statutaire relative à l'extension du périmètre d'atlantic'eau :

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne sur Loire », la commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique, la COMPA étant membre d'atlantic'eau.

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n° 2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Par délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1^{er}/01/2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Par délibération en date du 25/05/2023, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical d'atlantic'eau a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'entier territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Concernant l'actualisation de la liste des membres d'atlantic'eau :

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical a décidé également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres au vu de l'application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, l'extension du périmètre d'atlantic'eau, actée par la révision des statuts, doit faire l'objet d'une délibération par les organes délibérants de ses membres. La modification des statuts, si elle est votée de manière concordante par les membres, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les assemblées de chacune des collectivités membres d'atlantic'eau disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 06 octobre 2023 pour se prononcer sur le projet de modification des statuts dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte atlantic'eau. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du Syndicat.

Suite à ces informations, Monsieur le 1^{er} adjoint invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'atlantic'eau (annexe) approuvés par le comité syndical d'atlantic'eau lors de sa séance du 06 octobre 2023.

Ainsi, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L. 5211-20 du CGCT,

- l'article L5214-16 du CGCT précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

- l'article L.5216-5 du CGCT précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau,
- l'article 5711-4 du CGCT précisant qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte en matière d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 approuvant les statuts d'atlantic'eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond n°2023-17 en date du 25 mai 2023 approuvant la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023 par laquelle la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 25/05/2023 se prononçant en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau du 06 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts,

Vu le projet de modification des statuts d'atlantic'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ◆ **D'APPROUVER l'extension du périmètre d'atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, au 1^{er} janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fusionnant les communes d'Ingrandes - Le Fresne et de Saint Sigismond,**
- ◆ **D'ACTER la modification de l'annexe 1 des statuts d'atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,**
- ◆ **D'APPROUVER la modification des statuts d'atlantic'eau selon le projet joint en annexe,**

| | |
|-------------------|---|
| Point n° 4 | Objet : GARANTIE D'EMPRUNTS ATLANTIQUE HABITATIONS |
|-------------------|---|

Monsieur l'adjoint expose qu'Atlantique Habitations SA HALM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente délibération, initialement garantis par la Commune de la Meilleraye de Bretagne, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

Le conseil municipal,

Vu le rapport établi par l'adjoint au Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du code civil

DELIBERE

- Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

- Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/06/2023 est de 3,00 % ;

- Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

| | |
|-------------------|--|
| Point n° 5 | Objet : VENTE DE BIENS DE SECTIONS AU LIEU-DIT LA COSSONNAIS (Mme DUDOUET et Mme et Mr HERROUIN |
|-------------------|--|

Monsieur le 1^{er} adjoint informe le conseil municipal des demandes de :

- Mme Louise DUDOUET, propriétaire des parcelles B 1507, 282 et 280 et de
 - Mme et Mr HERROUIN, propriétaires des parcelles B 278 et 279
- situées au lieu-dit « La Cossonnais » qui souhaitent acquérir le terrain aux abords de leurs maisons d'habitation et de leurs parcelles qui est entretenu depuis des décennies par leurs soins.

Cette parcelle concernée par cette vente est classée en zone A du PLU actuel (cf plan en annexe) et cadastrée B 281 d'une superficie de 1 282 m². Le tarif fixé du terrain en zone agricole sur la commune est de 0.15 €/m².

S'agissant de biens de sections, Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle la procédure de vente de biens sectionnaux en l'absence de commission syndicale constituée :

1- Délibération du Conseil Municipal décidant de la consultation :

Le Conseil délibère pour ouvrir la procédure et décider de l'organisation du vote. Puis les électeurs sont convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération en Préfecture. Les électeurs sont les membres de la section qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune. Les membres de la section sont les habitants qui ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la Commune.

2- Après le vote : Délibération du Conseil Municipal décidant de la vente :

Le Conseil prend acte du résultat du vote et fixe les conditions de la vente (bien, acquéreur, conditions financières).

La vente des biens est décidée par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés s'il y a accord de la majorité des électeurs de la section.

En absence d'accord de la majorité des électeurs, c'est le Préfet qui statuera par arrêté motivé.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de Mme DUDOUET et de Mme et Mr HERROUIN

VU la Loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint, Madame la Maire ou son représentant à convoquer dans les six mois de la transmission de cette délibération en Préfecture, les électeurs de la section de la Cossonnais pour s'exprimer sur la vente de la parcelle à Mme DUDOUET et Mme et Mr HERROUIN

- DÉCIDE de l'ouverture de l'ensemble des procédures nécessaires à l'organisation de ce vote. -

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette procédure

Objet : DEMANDES D'ACQUISITION DE TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que plusieurs demandes ont été formulées pour acquérir des excédents de terrains communaux à savoir :

- Mme et Mr PENNANGUER Julien sollicitent l'acquisition d'un terrain communal attenant aux parcelles A 1578 et 814 sises 10, la Corbière dont ils sont propriétaires. La bande de terrain à céder est d'une superficie d'environ 27 m2 en zone constructible.
- Mme et Mr HERROUIN Bernard sollicitent l'acquisition d'un terrain communal attenant à la parcelle B 278 sise 19 la Cossonais dont ils sont propriétaires. La bande de terrain à céder est d'une superficie d'environ 46 m2 en zone constructible.
- Mme DUDOUET Louise sollicite l'acquisition d'un terrain communal attenant à la parcelle B 1507 sise 17 la Cossonais dont elle est propriétaire. La bande de terrain à céder est d'une superficie d'environ 127 m2 en zone constructible.
- Mme et Mr GUERLAIS Gilbert sollicitent l'acquisition d'un terrain communal situé au nord de la parcelle ZP 1, à l'est des parcelles ZP 55 et ZN 41 dont ils sont propriétaires. Ce chemin est entretenu depuis de longues années par l'exploitation et serait inclus à la parcelle ZP 1. La bande de terrain à céder est d'une superficie d'environ 1 170 m2 en zone agricole

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DONNE un accord de principe sur la vente d'excédents de terrains communaux au profit des 4 demandeurs précités aux prix des terrains fixés par délibération du 4 novembre 2008 à savoir :
 - en zone constructible :
 - ⇒ 10 € le m2 le prix de vente pour un excédent de terrain d'une contenance de 1 à 100 m2
 - ⇒ 20 € le m2 le prix de vente pour un excédent de terrain d'une contenance de plus de 101 m2
 - hors zone constructible :
 - ⇒ 0.15 € le m2 le prix de vente pour un excédent de terrain quelque soit sa contenance
- DECIDE de procéder aux enquêtes publiques préalables aux aliénations desdits terrains. Dès que les documents d'arpentage seront établis, le conseil municipal se prononcera définitivement sur les cessions.
- PRECISE que les frais inhérents à cette transaction (géomètre, notaire....) seront à la charge des acquéreurs.

| | |
|-------------------|---|
| Point n° 6 | Objet : AIDE POUR LE FINANCEMENT D'UN APPAREILLAGE |
|-------------------|---|

Monsieur le 1^{er} adjoint informe les membres du conseil municipal d'une demande émanant de la MDPH pour apporter une participation financière concernant un appareillage nécessaire au vu de l'état de santé de Mme X, domiciliée en cette commune et de sa situation financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de venir en aide à cette personne en prenant en charge le montant restant dû de l'appareillage à savoir 154.38 € TTC
 PRECISE que le montant sera versé directement au fournisseur ARMEN SANTE

| | |
|-------------------|---|
| Point n° 7 | Objet : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE |
|-------------------|---|

Pour favoriser la concertation locale avec la région dans le cadre de l'évolution du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Président de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé au Conseil municipal de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional, composée :

- **120 membres votants** :
 - La Présidente du Conseil régional ou son représentant
 - 14 élus régionaux ou leur représentant
 - Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
 - Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
 - Le Président de la conférence Régionale des SCOT
 - 16 Maires
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 associations départementales de Maires et Présidents de communautés
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire d'Ile d'Yeu ou son représentant
 - 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

19 membres siégeant à titre consultatif :

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou leur représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant

- 3 Présidents des Chambres consulaires ou leur représentant

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur la composition « sur mesure » de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire

| | |
|-------------------|---|
| Point n° 8 | Objet : VALIDATION DE L'INVENTAIRE BOCAGER |
|-------------------|---|

Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a réalisé un inventaire du bocage sur son territoire en conformité avec les documents comme le SAGE Vilaine qui prévoit *Eviter-réduire-compenser* et le SCOT de la Comcom de Châteaubriant-Derval, il s'appuie également sur la Loi Paysage et du classement en Espace Boisé Classé.

Cet inventaire du bocage a vocation à être intégré au plan local d'urbanisme de la commune, afin d'en assurer la protection. Il ne traite que la zone agricole de la commune.

Un groupe communal bocager a été créé avec l'accompagnement technique du syndicat Chère – Don - Isac. et du bureau d'études ENVOLIS afin d'examiner et de fiabiliser l'inventaire du bocage. Les éléments répertoriés sont de quatre natures : haies et talus, alignements d'arbres, arbres isolés et boisements.

Cette carte a ensuite été soumise à une consultation du public entre le 04 et 22 septembre 2023 et validée par le groupe communal bocager. Le 8 novembre 2023, le groupe communal bocager a enfin défini les règles de protection, par un règlement à savoir :

Tout arrachage ou suppression d'un élément recensé devra suivre le règlement qui prescrit de faire une déclaration préalable de travaux (DPT) en mairie, sauf dans 4 cas bien précis comme :

- ✓ entretien régulier d'une haie (taille, élagage ou recépage)
- ✓ recépage ou conduite en taillis d'un bois ou bosquet (inférieur à 4 ha)
- ✓ l'abattage d'un arbre isolé pour raison de sécurité
- ✓ la mise en oeuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Concernant les haies, talus et alignements d'arbres, toutes suppressions de talus, haies bocagères, alignements d'arbres devront être motivés près de la commune et faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux et surtout d'une compensation établie sur la base de 1m détruit = 1,5 m replanté à l'identique ou en haie bocagère multistrates avec des essences similaires, un paillage naturel et dans des délais bien déterminés.

Pour faciliter l'accès des engins agricoles, les travaux d'entrées de champs jusqu'à 10 m de large seront exemptés de compensation mais devront quand même faire l'objet d'une DPT.

Pour les bosquets et boisements inférieurs à 4 ha, toute coupe rase (autre que le recépage, l'éclaircissage et la conduite en taillis) devra faire l'objet d'une DPT. La compensation sera alors pour 1 m² détruit = 1,5 m² reboisé. Il faudra alors reboiser avec des espèces identiques et replanter des espèces de feuillus en lieu et place des espèces de résineux.

Pour les bois supérieurs à 4 ha et donc gérés par le Code Forestier, les demandes de travaux seront adressées à la DDTM et les compensations exigées pourront être supérieures à celles du règlement d'urbanisme.

Pour les arbres isolés, toute suppression devra faire l'objet d'une DPT et la compensation se fera sur la base de 1 arbre isolé détruit = 15 arbres replantés en groupe ou en mètres linéaires mais dans ce dernier cas sur la base pour 1 arbre isolé détruit = 30 m de haie replantés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide les éléments de l'inventaire bocager de la commune de La Meilleraye de Bretagne ainsi que le règlement tel que présenté en annexe de la présente délibération afin de l'intégrer dans le plan local d'urbanisme.
- De confier le suivi de cet inventaire au groupe bocager pour examiner les demandes d'autorisations et de vérifier la réalisation des mesures compensatoires exigées. La composition de cette commission sera revue à chaque renouvellement du Conseil Municipal

| | |
|-------------------|--|
| Point n° 9 | Objet : INFORMATIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL |
|-------------------|--|

Marché à procédure adaptée

| Date | Désignation | Lieu ou projet | Titulaire du marché | Montant HT |
|------------|---------------------------------------|--|-----------------------|------------|
| 06/10/2023 | Achat motoculteur | Service technique | ATHIYA | 1 207 € |
| 10/10/2023 | Achat de végétaux | Rue des Pohardières et lot du Chêne | JM JARDIN | 1 075 € |
| 18/11/2023 | Remplacement du moteur de l'échangeur | Chaufferie VMC Herbier des Ages | ANVOLIA | 968 € |
| 2/11/2023 | Achat d'une pyrtel 9 marches | Divers bâtiments | HAUTEUR 44 | 1 329 € |
| 08/11/2023 | Achat de végétaux | Ex terrain de boules, terrain périscolaire | PEPINIERES DE l'ERDRE | 1 995 € |
| 06/11/2023 | Caisson WMC complet | Gendarmerie | DISTRILEC | 1 529 € |

| | |
|--------------------|--|
| Point n° 10 | Objet : POINT SUR LES TRAVAUX OU DOSSIERS EN COURS (TRAVAUX DE VOIRIE, PROJET DE L'ATELIER MUNICIPAL, PROJET VALMEAT) |
|--------------------|--|

Point sur les travaux de voirie réalisés, présentation du projet de l'atelier municipal

Projet de construction entreprise VALMEAT

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que l'entreprise VALMEAT, a pour projet la construction d'une nouvelle usine de production de 4 000 m² avec la création d'emplois supplémentaires et sollicite la commune pour acquérir une partie des parcelles YA 28 et YA 29 (propriétés communales) d'une superficie de 1.3 hectares au lieu-dit la Ferrière. Il convient pour répondre à cette demande, de définir ce secteur en zone économique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en respectant la surface foncière pour l'accueil des entreprises définie par le SCOT de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un accord de principe pour la cession d'une partie des parcelles YA 28 et YA 29 à l'entreprise VALMEAT d'une superficie totale de 1,3 hectares dont les conditions de la vente restent à définir

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Point n° 11 | Objet : QUESTIONS DIVERSES |
|--------------------|-----------------------------------|

- Demande de l'APEL et OGEC de l'école Ste Marie pour utilisation d'une salle communale au presbytère : avis défavorable en raison de la législation et des normes de sécurité
- Synthèse du compte rendu du conseil d'école

Prochaine réunion du conseil municipal : **11 décembre 2023 à 19 h 30**

Prochaine réunion d'adjoint : 4 décembre 2023

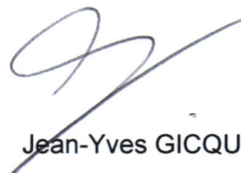
Après avoir épuisé l'ordre du jour, Monsieur GICQUEL clôt la séance.

Le secrétaire de séance



Yannick CHANTÔME

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} adjoint



Jean-Yves GICQUEL



